

Foire aux questions sur la surveillance obligatoire de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public

Établissements concernés et échéances

Q : Comment comprendre la date de l'échéance réglementaire ?

R : La date indiquée dans le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 correspond à la date à laquelle tous les établissements concernés devront avoir terminé la première surveillance. Toutes les écoles maternelles et les crèches devront ainsi avoir fait l'objet d'une surveillance avant le 1er janvier 2015. Attention, étant donné qu'il faut faire une série de mesures de polluants chimiques au printemps et une autre à l'automne, la première série de mesures doit commencer au printemps 2014 au plus tard pour que les rapports finaux soient disponibles avant le 1er janvier 2015.

Question : Que sont les « établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans » ?

Réponse : Les « établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans » sont les crèches collectives, halte-garderies, crèches parentales, jardin d'enfants et micro-crèches. Les services d'accueil familial et les crèches familiales, assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, sont exclus du dispositif, principalement en raison du coût que cela représenterait pour ces assistants maternels.

Q : Qu'en est-il des maisons d'assistants maternels ?

R : Les maisons d'assistants maternels, structures mises en place depuis la loi du 9 juin 2010, sont des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil. Il s'agit d'un regroupement de 4 assistants maternels au maximum. N'étant pas considérées comme des « établissements d'accueil collectif », elles ne sont pas concernées par cette réglementation. Il en va de même des relais d'assistants maternels.

Q : Que sont les « accueils de loisirs » mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ?

R : Ce sont les centres de loisirs sans hébergement qui accueillent les enfants pendant les mercredis et les vacances scolaires par exemple. Les établissements de type « colonies de vacances » ne sont pas concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Q : Qu'en est-il des garderies du matin et du soir ?

R : Si les garderies du matin et du soir sont susceptibles d'accueillir des enfants plus de 2 heures par jour, ce sont des « accueils de loisirs », donc considérées comme un établissement à part à contrôler avant le 1er janvier 2020. Sinon, les salles où a lieu la garderie sont considérées comme des pièces de vie, à inclure dans l'échantillonnage de l'école.

Q : Quelle échéance s'applique aux centres de loisirs accueillant des enfants de moins de six ans ?

R : Les centres de loisirs sans hébergement doivent être contrôlés avant le 1er janvier 2020, quel que soit l'âge des enfants accueillis.

Q : D'autres établissements susceptibles de recevoir des enfants tels que les musées, les bibliothèques, les écoles de musique et conservatoires, et les centres de protection maternelle et infantile (PMI) sont-ils concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur ?

R : Non, bien qu'accueillant des enfants, ces établissements ne sont pas concernés.

Q : Quelles sont les obligations qui s'appliquent aux groupes scolaires mixtes, regroupant par exemple, écoles maternelles et primaires ?

L'obligation de 2015 ne s'applique qu'à la partie de l'école accueillent les enfants d'école maternelle.

Néanmoins, afin de minimiser le coût global de l'opération, un groupe scolaire mixte peut tout à fait décider de faire réaliser la campagne de mesure de la qualité de l'air dans l'ensemble des classes accueillant les élèves de l'école maternelle et de l'école primaire.

Q : Lorsqu'un bâtiment doit être entièrement reconstruit dans l'année, la surveillance de la qualité de l'air est-elle obligatoire ?

En cas de contrôle, il pourrait être admis qu'il y a une impossibilité de respecter cette prescription

Pièces concernées

Q : Les salles des instituteurs et autres salles de réunion sont-elles éligibles à l'échantillonnage ?

R : Non, ces pièces ne doivent pas être prises en compte.

Q : Les dortoirs, les salles de lecture, les salles de jeux ou de motricité sont-elles concernées ?

R : Ces salles sont bien incluses dans les pièces de vie à comptabiliser dans l'échantillonnage.

Q : Qu'en est-il des cantines et des salles de linge ?

R : Les locaux à pollution « spécifique » ne sont pas concernés (cantine, salle de linge, salle informatique...).

Q : Dans les crèches, à quoi correspond l'effectif théorique utilisé pour calculer l'indice ICONE sachant que le nombre d'enfants accueillis varie tous les jours, voire pendant la journée ?

R : L'effectif théorique correspond à l'effectif autorisé dans la crèche, pour la section dans laquelle ont lieu les prélèvements.

Q : Pour la mesure du CO₂, le guide du CSTB impose d'avoir 12 heures de mesures cumulées sur la semaine afin de calculer l'indice ICONE. Que se passe-t-il pour les pièces occupées moins de 12 heures par semaine ?

R : L'indice ICONE doit être calculé avec le nombre d'heures réelles de présence des enfants pendant la semaine. Le cas échéant, le rapport pourra préciser que ce temps de présence est inférieur à 12 heures.

Q : Lorsqu'un bâtiment est livré à l'année n, à quelle date la surveillance obligatoire doit elle être réalisée ?

L'article R. 221-37. du code de l'environnement prévoit que « pour les établissements ouverts au public [après ces dates], la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement ».

Il n'est pas recommandé de réaliser la première surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans les deux premiers mois qui suivent la livraison du bâtiment. En effet, cette période ne sera pas représentative de l'exposition à long terme des enfants qui vont fréquenter l'établissement.

Bien entendu, il est préconisé de sensibiliser les occupants à l'importance de l'aération dans les premiers mois qui suivent la livraison du bâtiment.

Méthodes de prélèvement et d'analyse

Q : La norme d'échantillonnage et d'analyse du benzène par diffusion passive préconise de réaliser des blancs de terrain. Un blanc de terrain par établissement surveillé suffit-il même si l'établissement est grand ?

R : Oui, un blanc de terrain par établissement suffit.

Q : La norme d'échantillonnage et d'analyse du formaldéhyde préconise « le prélèvement sur site de blancs et de répliqués correspondant à 10 % du nombre total de préleveurs utilisés ». Les répliqués

sont-ils réellement obligatoires ?

R : Oui, les répliqués sont obligatoires, comme indiqué dans le Document d'exigences spécifiques du COFRAC.

Q : Des blancs de lots sont-ils nécessaires, comme cela a été fait pour la campagne pilote écoles et crèches ?

R : Comme indiqué dans le Document d'exigences spécifiques du COFRAC, « il est de la responsabilité de l'entrepreneur principal de s'assurer que le blanc du lot des supports utilisés a été réalisé, soit par ses soins, soit par le laboratoire réalisant les analyses ».

Q : Dans les crèches et les écoles, la durée de prélèvement doit être de 4,5 jours, du lundi au vendredi. La réglementation permet-elle, par exemple, de réaliser la mesure du mardi au lundi induisant une durée de prélèvement de 6,5 jours ?

R : Non, il faut respecter la durée de 4,5 jours.

Q : A quelle heure faut-il commencer les prélèvements le lundi ?

R : Afin de ne pas déranger les enfants, l'idéal est de commencer les prélèvements juste avant l'arrivée des enfants. Il est toutefois possible de commencer plus tard dans la matinée et d'arrêter les prélèvements plus tard le vendredi après-midi, en respectant bien la durée de 4,5 jours.

Q : Il semblerait que le décret simple n'est pas exclusif dans son libellé quant aux méthodes de prélèvements et d'analyses qui doivent être mises en œuvre (Article 6 du Chapitre II). Cela laisserait-il la possibilité aux organismes d'utiliser des méthodes normatives à leur convenance dès lors qu'ils les aient validées en interne ? En particulier, pour le benzène, est-il possible d'utiliser la norme EN 14662-5 plutôt que la norme NF EN ISO 16017-2.

R : Un organisme peut utiliser une autre norme, s'il démontre qu'elle est équivalente et qu'elle respecte le document LAB REF30 du COFRAC. Attention toutefois, comme indiqué dans le décret simple, l'analyse du benzène doit être réalisée par désorption thermique.

Coût

Q : Quel est le coût moyen de cette surveillance obligatoire ?

R : Ce coût a été estimé à 2 600 € TTC par établissement en moyenne, tous les sept ans.

Q : Existe-t-il un kit d'évaluation que des groupements de communes pourraient acheter afin de réduire les coûts ?

R : Les tubes passifs utilisés pour mesurer le benzène et le formaldéhyde peuvent facilement être achetés. Toutefois, il faudrait probablement en acheter beaucoup pour obtenir des prix intéressants et ces tubes doivent être conservés dans des conditions assez drastiques. Par ailleurs, les mesures de polluants doivent être réalisées par un organisme accrédité sinon les résultats obtenus ne sont pas valables.

Q : Est-il possible de bénéficier d'une subvention pour la réalisation de la surveillance de la qualité de l'air intérieur ?

R : Non, s'agissant d'une obligation réglementaire, il n'y a pas de subvention possible.

Organismes accrédités

Q : Où trouver la liste des prestataires accrédités pour réaliser la surveillance ?

R : La liste des organismes accrédités est disponible sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr). Rubrique « rechercher un organisme accrédité par domaine » – Secteur essais – Environnement et lieux de travail – Mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur

dans les établissements recevant du public (programme LAB REF 30).

Q : Une commune peut-elle solliciter l'accréditation pour effectuer la surveillance dans ses locaux ?

R : Une commune peut demander l'accréditation mais pour des raisons d'indépendance, la personne qui effectue le contrôle ne peut pas travailler dans le service qui a en charge l'entretien des bâtiments. Vous pouvez contacter le COFRAC pour plus d'informations sur cette question.

Publicité des résultats

Q : Les propriétaires des bâtiments doivent-ils communiquer les résultats des analyses aux parents ?

R : Une obligation de communication des résultats aux occupants des bâtiments est bien prévue à l'article R. 221-33 du code de l'environnement. L'arrêté qui précise les conditions de cette communication est en cours de rédaction.

Q : Est-il prévu, au-delà de la communication des résultats aux parents, de créer une base de données permettant de renseigner les populations directement, de suivre les évolutions dans le temps, au niveau régional comme national ?

R : Les résultats des mesures de polluants chimiques seront centralisés dans une base de données nationale gérée par l'INERIS. Cette base de données a pour but de suivre l'avancement de la mise en œuvre de cette réglementation. Elle permettra également d'avoir une vision globale des concentrations mesurées dans les établissements recevant du public et de suivre leur évolution dans le temps. Toutefois, il n'est pas prévu de rendre cette base de données publique et les résultats mis en base seront anonymisés.

Contrôles / Sanctions

Q : Quel organisme contrôlera la mise en place de cette surveillance obligatoire ?

R : - En application de l'article R. 221-34 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, notamment les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les ingénieurs du génie sanitaire, sont habilités à contrôler la mise en place de cette surveillance.

Q : Y a-t-il des pénalités prévues pour les communes qui ne souhaitent pas réaliser ces analyses avant les dates fixées par la réglementation ? Si oui comment ces pénalités fonctionnent-elles ? Par commune (quel que soit le nombre d'établissements pour lesquels les mesures n'ont pas été réalisées) ? Par établissement ? Par année de retard ? Pour 7 ans ?

R : Une contravention de 5^{ème} classe, soit une amende de 1 500 €, est prévue pour les propriétaires des bâtiments ne réalisant pas les analyses. Cette pénalité s'applique pour chaque infraction, donc pour chaque bâtiment en retard. La pénalité peut s'appliquer tant que l'infraction dure. Si l'administration constate, par exemple trois mois après avoir dressé une première contravention, que les mesures n'ont toujours pas été réalisées, elle peut, en toute rigueur, dresser une nouvelle contravention (donc nouvelle pénalité).

Q : D'autres amendes sont-elles prévues ?

R : Une amende de 1 500 € est prévue si, en cas de dépassement des valeurs limites, une recherche de source n'est pas menée dans les délais. Une amende de 1 500 € est également prévue pour les organismes qui interviendraient dans les établissements sans accréditation.

Q : Comment prouver que des actions correctrices ont été mises en œuvre ?

R : En cas de dépassement des valeurs limites, le propriétaire des bâtiments n'est pas tenu réglementairement de mettre en œuvre des actions correctrices. En effet, il a été jugé utile de laisser du temps au propriétaire du bâtiment pour réaliser les travaux éventuellement nécessaires. Dans l'attente, il est important d'aérer. Au regard de la réglementation, le propriétaire doit seulement

prouver, à l'aide d'un rapport d'expertise par exemple, qu'il a bien fait une recherche des sources de pollution.

Questions diverses

Q : Quelle articulation avec les exigences du code du travail ?

Les établissements assujettis au code du travail doivent respecter des règles en matière d'aération (R4222-4 et suivants). Les deux grandes catégories de locaux sont les locaux à pollution non spécifique, dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, et les locaux à pollution spécifique.

Le maître d'ouvrage doit mettre à disposition des occupants des infrastructures, des moyens d'aération et d'assainissement adaptés aux activités prévues. De plus, le chef d'établissement doit vérifier que les caractéristiques de ces derniers sont réellement adaptés, permettent d'assurer la salubrité de l'air. Il doit réaliser la maintenance, l'entretien et réaliser régulièrement des contrôles.

Conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987, les chefs d'établissement sont tenus d'assurer régulièrement le contrôle des installations d'aération et d'assainissement. Le chef d'établissement doit tenir à jour une notice d'instruction (qui contient les valeurs de référence des installations) et une consigne d'utilisation.

Au minimum une fois par an, les opérations suivantes doivent être effectuées et leurs résultats portés sur le dossier de maintenance :

- contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation ;
- examen de l'état des éléments de l'installation (système d'introduction et d'extraction, gaines, ventilateurs) et plus particulièrement de la présence et de la conformité des filtres de rechange par rapport à la fourniture initiale (caractéristique, classe d'efficacité), de leurs dimensions, de leur perte de charge ;
- examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateur, batterie d'échangeurs) ;
- lorsque le dossier de valeurs de référence est constitué, contrôle des pressions statiques ou des vitesses d'air aux points caractéristiques de l'installation.

Pour aller plus loin, se reporter à l'aide mémoire juridique édité par l'INRS

www.inrs.fr/default/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-TJ-5/tj5.pdf

La direction générale du travail a prévu une réforme de cette réglementation relative à l'aération et à l'assainissement des lieux de travail. Les principales modifications envisagées sont la suppression des agréments au profit de la seule accréditation et le recours à l'accréditation pour l'ensemble de la prestation.

Q : Quelle articulation entre cette opération et la problématique des sites et sols pollués ?

Dans le cadre du Plan National Santé Environnement 2 (PNSE2), l'Etat a piloté une démarche proactive visant à vérifier la qualité des sols dans les établissements accueillant des enfants et des adolescents construits sur d'anciens sites industriels. Pour ce faire, l'Etat a utilisé l'inventaire BASIAS des sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante pour les sols (<http://basias.brgm.fr>)

Les établissements concernés sont les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé. Les aires de jeux et espaces verts attenants sont également concernés.

En juin 2010, [une première liste](#) de 900 établissements situés sur 70 départements a été diffusée

publiquement. En février 2013, [une deuxième liste](#) concernant 21 départements a été publiée et une deuxième vague de diagnostics a été lancée. Sur Paris, la diffusion publique de la liste des établissements interviendra en 2014. La région Rhône Alpes n'est pas concernée car l'inventaire historique régional de cette région est en cours de mise à jour.

Tous les établissements concernés par la démarche sont situés sur ou à proximité immédiate de l'emprise d'anciens sites industriels ou d'activités potentiellement polluantes. Aussi, il est essentiel que la mémoire de ce passé soit conservée

	Contrôles de l'air intérieur	Vérification des établissements vis-à-vis d'éventuelles pollutions historiques des sols
Etablissements typiquement concernés	Sans pollution particulière : tous les établissements sont concernés.	Etablissement choisi pour la possibilité d'une pollution historique.
Milieu investigué	Air intérieur	Air sous la dalle et/ou sols à nu en surface. Air intérieur uniquement si anomalie dans l'air sous la dalle.
Sources de pollution de l'air considérées	Ameublement intérieur, matériel scolaire, produits d'entretien, ...	Sols pollués par d'anciennes activités industrielles
Produits recherchés	Formaldéhyde, benzène, confinement (CO ₂).	: hydrocarbures, métaux, solvants chlorés,...

Quelles sont les consignes d'aération à donner aux écoles en cas de pollution de l'air extérieur ?

Dans son avis du 10 octobre 2013 relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le Haut conseil de la santé publique recommande de :

- ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement (Hormis les situations spécifiques d'épisode lié à un accident industriel, qui relèvent d'autres messages sanitaires non considérés dans cet avis).
- inviter les responsables d'activités spécifiques (directeur(trice)s d'établissements scolaires ou préscolaires/périscolaires et de maisons de retraite, organisateurs de manifestations sportives, etc.) à identifier les personnes sensibles hors de tout épisode de pollution pour pouvoir cibler leurs actions en cas de besoin.

Concernant les nourrissons et enfants de moins de 5 ans, les messages d'information et de recommandation du HCSP sont :

- Réduisez, voire évitez, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
- Si vous ressentez des symptômes, et que ceux-ci sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves qui demandent moins d'effort que d'habitude.
- Evitez de sortir en début de matinée ou en fin de journée et aux abords des grands axes routiers
- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin ou pharmacien.

Messages spécifiques en cas d'épisode de pollution à l'ozone : « Les activités physiques et sportives intenses intérieures peuvent être maintenues. Evitez de sortir en début d'après-midi entre 12 h et 16 h. »